

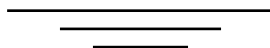
DÉPARTEMENT :

## VILLE DE SALERNES

Lieudit, la Cabrière

Propriété Cadastree Section AH n° 450, 451, 494

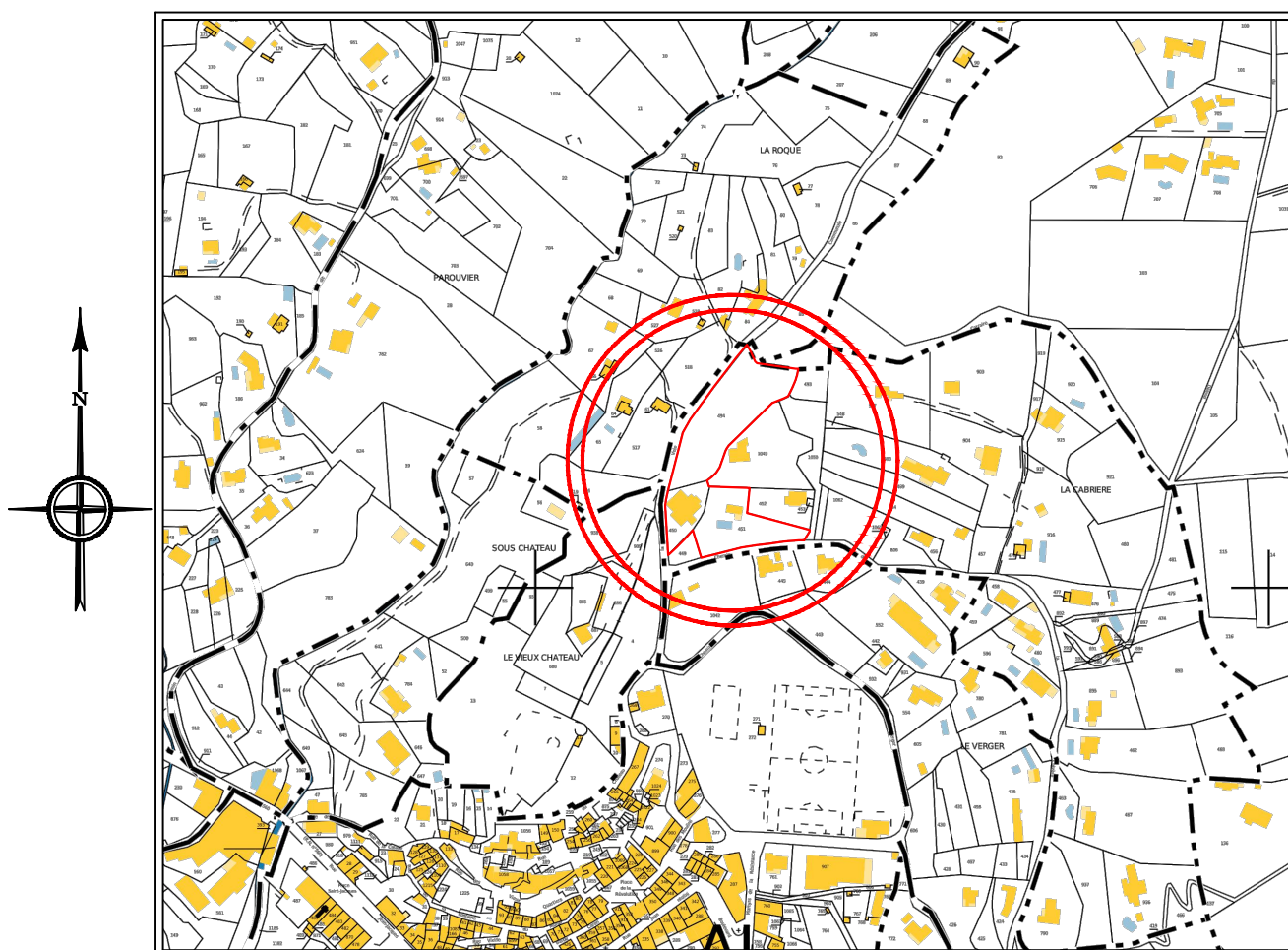
Appartenant à M DOONER



Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.  
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

## PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/5000

Dossier n° : 24-2421



**LANQUETIN & ASSOCIÉS**  
GÉOMÈTRES EXPERTS ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS N° 2017C200006  
19, rue Jean Dussourd 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE  
Tel. : 01.41.11.27.77 Email : geometre@lanquetin.fr Site : lanquetin.fr



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE





VILLE DE SALERNES

## CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

### Le Maire de SALERNES

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par DCM du 28 septembre 2009, et ses modificatifs,

**VU** la demande de certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

Situé à : **Chemin de la Roque – 83690 SALERNES**

Cadastré **AH 450- AH 451- AH 494** présentée le **25/11/2024** par **LANQUETIN ET ASSOCIES- M. LANQUETIN Patrice – 54 Avenue de la Marne – 92600 ASNIERES SUR SEINE** et enregistrée sous le numéro : **083 121 24K0207**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

### CERTIFIE

#### Article 1 :

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 4 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2 :

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé par DCM du 28 septembre 2009, ses modifications et mises à jour successives.

**Zone(s) Ucr/ Nr/ Nr1 (voir plan)**

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

**Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tel qu'ils résultent des dispositions combinées des articles L.621-1, L.621-2 et L.621-31 du code du patrimoine.**

**Emplacement réservé N°19 Aménagement du chemin de la Roque  
N°35 Aménagement du Chemin de la Cabrière**

**INT 1 : périmètre de protection du cimetière de Salernes**

I4 A : passage ligne électrique aérienne

**Article 3 :**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain simple par délibération du 25 février 2010 au bénéfice de la commune de SALERNES

**Article 4 :**

Les taxes suivantes seront exigibles à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement – part départementale 2,3 % - part communale 5%  
Redevance d'archéologie préventive (0,40 %)
- Participation pour assainissement collectif (délibération du 25/06/2012)
- Zone de sismicité modérée
- Situé dans le périmètre de Natura 2000 (voir plan)
- Situé dans le périmètre ZNIEFF (en partie voir plan)
- Zone de défrichement (en partie voir plan)
- Zone à risques géotechniques
- Zone d'inondation
- Voie bruyante
- Risque retrait gonflement d'argiles ([www.argiles.fr](http://www.argiles.fr))
- Terrain situé dans une zone contaminée par les termites (arrêté préfectoral du 03 octobre 2018)
- Desserte incendie insuffisante
- Inclus dans un lotissement avec règlement
- Espace Boisé Classé (en partie voir plan)

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé en raison des dispositions du PLU en cours d'élaboration (articles L. 153-11 et L. 424-1 du code de l'urbanisme) si, compte tenu de l'état d'avancement de ce plan local d'urbanisme, l'opération est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Fait à Salernes le 26/11/2024

Pour Le Maire,  
La Responsable du Service Urbanisme (VAR)




Sandrine CHIOSSONE

**EFFET DU CERTIFICAT D'URBANISME:** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.  
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**DROIT DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ....) que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.

**VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**DUREE DE VALIDITE :** le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

**De:** Urbanisme [urbanisme@ville-salernes.fr](mailto:urbanisme@ville-salernes.fr)   
**Objet:** RE: CU 083121 24K0207  
**Date:** 20 janvier 2025 à 13:50  
**À:** Service Urbanisme LANQUETIN & Associés [urbanisme@lanquetin.fr](mailto:urbanisme@lanquetin.fr)



Rebonjour,

Le bien ne fait pas l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité.  
Cordialement

Service Urbanisme  
Ville de Salernes



Hôtel de ville  
Place Georges Clémenceau  
83690 Salernes  
[urbanisme@ville-salernes.fr](mailto:urbanisme@ville-salernes.fr)  
04 94 60 40 02

---

**De :** Service Urbanisme LANQUETIN & Associés <[urbanisme@lanquetin.fr](mailto:urbanisme@lanquetin.fr)>  
**Envoyé :** lundi 20 janvier 2025 13:45  
**À :** Urbanisme <[urbanisme@ville-salernes.fr](mailto:urbanisme@ville-salernes.fr)>  
**Objet :** Re: CU 083121 24K0207

Bonjour,

J'accuse réception du CU et vous en remercie.

Pourriez-vous m'indiquer si le bien fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ?

*Situé à : chemin de la Roque  
Cadastré : AH n° 450, 451, 494*

Cela n'est pas précisé dans le CU et j'ai besoin de cette information.

Je vous en remercie par avance,  
Bien cordialement

**Tiphanie BOISSY**  
Service Urbanisme



**LANQUETIN & ASSOCIÉS**  
**19, rue Jean Dussourd**  
**92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE**  
**Tél : 01 41 11 27 77**



## PREFECTURE DU VAR

N° / Service

### **Arrêté préfectoral** délimitant les zones contaminées par les termites



Le Préfet du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999,  
Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000,  
Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code pénal et notamment les articles 121-2, 131-13, 131-41 et 132-11,  
Vu la circulaire ministérielle (Equipement-Transports et logement) DGUHC N° 2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,  
Vu les éléments complémentaires au rapport de la DDE du Var en date du 12 décembre 2000 motivant la délimitation de zones contaminées par les termites,  
Vu les avis des conseils municipaux des 69 communes du département, contaminées par les termites,  
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement :

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

les communes du Département du Var désignées ci-après, sont classées en zones contaminées par les termites. Pour chacune d'elles la totalité du territoire communal est concerné.

Les Arcs, Aups, Bandol, Barjols, Le Beausset, Besse S/Issole, Bormes les Mimosas, Brignoles, La Cadière d'Azur, Le Cannet des Maures, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Le Castellet, Cavalaire S/Mer, Cogolin, La Crau, La Croix Valmer, Cuers, Draguignan, Evenos, La Farlède, Flassans S/Issole, Flayosc, Forcalqueiret, Fréjus, La Garde, Garéoult, Grimaud, Hyères, La Londe les Maures, Lorgues, Le Luc en Provence, Monfort S/Argens, Le Muy, Ollioulles, Pierrefeu, Plan de le Tour, Le Pradet, Puget sur Argens, Ramatuelle, Régusse, Le Revest les Eaux, Rians, Roquebrune S/Argens, Ste Anastasie, St Antonin du Var, St Cyr S/Mer, St Mandrier, Ste Maxime, St Maximin le Ste Beaume, St Raphaël, St Tropez, St Zacharie, Salernes, Sanary S/Mer, La Seyne S/Mer, Signes, Six-Fours-les-Plages, Sollières-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Toulon, Trans en Provence, Le Val, La Valette du Var, Vidauban, Villecroze, Vins sur Caramy.

La carte et les listes des nouvelles communes contaminées ou susceptibles de l'être à court terme visées ci-dessus, sont jointes en annexe.

**Article 2 :**

Dans les zones délimitées par le présent arrêté, un état parasitaire de moins de trois mois est annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'un immeuble bâti. Il est établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 10 août 2000.

**Article 3 :**

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

**Article 4 :**

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susmentionnés.

**Article 5 :**

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration à la mairie du lieu où se situe le bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes (Décret 2000-613 article 4). La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 6 :**

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 7 :**

Les communes qui auraient pris un arrêté municipal antérieur à la loi susvisée et à ses textes d'application, devront le mettre en concordance avec l'ensemble de ces dispositions ainsi qu'avec celles du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes du Var visées à l'article 1<sup>er</sup>, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois (3) mois dans les mairies concernées.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera transmise :

- au président du Conseil supérieur du notariat,
- au président de la Chambre départementale des notaires du Var
- aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de TOULON et de DRAGUIGNAN
- aux maires des communes du département du Var visées à l'article 1<sup>er</sup> pour affichage pendant trois (3) mois. Il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> jour de son affichage.

A Toulon, le 26 Octobre 2001

**Le Préfet du Var ,**

**SIGNE**

**Daniel Canepa**



**Liste des communes contaminées par les termites**  
**Département du Var**  
*Situation au 16/10/2001*

Code INSEE	Communes
004	Les Arcs
007	Aups
009	Bandol
012	Barjols
016	Le Beausset
018	Besse sur Issole
019	Bormes les Mimosas
023	Brignoles
027	La Cadière d'Azur
031	Le Cannet des Maures
032	Carcès
033	Carnoules
034	Carqueiranne
035	Le Castellet
036	Cavalaire sur Mer
042	Cogolin
047	La Crau
048	La Croix Valmer
049	Cuers
050	Draguignan
053	Evenos
054	La farlède
057	Flassans sur Issole
058	Flayosc
059	Forcalqueiret

Code INSEE	Communes
061	Fréjus
062	La Garde
064	Garéoult
068	Grimaud
069	Hyères
071	La Londe les Maures
072	Lorgues
073	Le Luc en Provence
083	Montfort sur Argens
086	Le Muy
090	Ollioules
091	Pierrefeu
094	Plan de la Tour
098	Le Pradet
099	Puget sur argens
101	Ramatuelle
102	Régusse
103	Le Revest les Eaux
104	Rians
107	Roquebrune S/Argens
111	Ste Anastasie
112	St Cyr sur Mer
115	Ste Maxime
116	St Maximin la Ste Beaume
118	St Raphaël

Code INSEE	Communes
119	St Tropez
120	St Zacharie
121	Salernes
123	Sanary sur Mer
126	La Seyne sur Mer
127	Signes
129	Six Fours les Plages
130	Sollières-Pont
131	Sooliès-Toucas
132	Solliès-Ville
137	Toulon
141	Trans en Provence
143	Le Val
144	La Valette du Var
148	Vidauban
149	Villecroze
151	Vins sur Caramy
153	St Mandrier
154	St Antonin du Var

Total : 69 communes contaminées



PREFECTURE DU VAR

N° / Service

**Arrêté préfectoral complémentaire  
à l'arrêté du 26 octobre 2001**

délimitant les nouvelles zones contaminées par les termites  
ou susceptibles de l'être à court terme

✂

Le Préfet du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999,  
Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000,  
Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code pénal et notamment les articles 121-2, 131-13, 131-41 et 132-11,  
Vu la circulaire ministérielle (Equipement-Transports et logement) DGUHC N° 2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 classant 69 communes contaminées par les termites,  
Vu les avis des conseils municipaux des nouvelles communes du département, contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme,  
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 est complété comme suit :

les 12 communes du Département du Var désignées ci-après, sont classées en zones contaminées par les termites. Pour chacune d'elles la totalité du territoire communal est concerné.

Cabasse, La Celle, Collobrières, La Garde-Freinet, Le Lavandou, Néoules, Pignans, Puget-Ville, La Roquebrussanne, Taradeau, la Verdière, Le Rayol-Canadel.

Les 11 communes du Département du Var désignées ci-après sont classées en zones susceptibles d'être contaminées à court terme par les termites. Pour chacune d'elles la totalité du territoire communal est concerné.

Belgentier, Camps-la-Source, Entrecasteaux, Gassin, Gonfaron, Les Mayons, Méounes, La Môle, La Motte, Rocbaron, Le Thoronet.

La carte et les listes des nouvelles communes contaminées ou susceptibles de l'être à court terme visées ci-dessus, sont jointes en annexe.

**LISTE DES NOUVELLES COMMUNES CONTAMINEES PAR LES  
TERMITES**

----  
Département du Var

----  
Situation au 25 septembre 2002

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
026	CABASSE
037	LA CELLE
043	COLLOBRIERES
063	LA GARDE FREINET
070	LE LAVANDOU
088	NEOULES
092	PIGNANS
100	PUGET-VILLE
108	LA ROQUEBRUSSANNE
134	TARADEAU
146	LA VERDIERE
152	LE RAYOL CANADEL
<b>TOTAL</b>	<b>12 communes</b>

**LISTE DES COMMUNES SUSCEPTIBLES D'ETRE CONTAMINEES  
A COURT TERME PAR LES TERMITES**

----  
Département du Var  
----

Situation au 25 septembre 2002

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
017	BELGENTIER
030	CAMPS LA SOURCE
051	ENTRECASTEAUX
065	GASSIN
067	GONFARON
075	LES MAYONS
077	MEOUNES
079	LA MOLE
085	LA MOTTE
106	ROCBARON
136	LE THORONET
<b>TOTAL</b>	<b>11 communes</b>





# Les services de l'État dans le Var

PRÉFET DU VAR

## Le Var et les termites

Article créé le 22/05/2013 Mis à jour le 13/05/2013

Lors de ces 25 dernières années les infestations se sont progressivement propagées sur l'ensemble du pays. Si bien qu'on dénombre aujourd'hui une bonne cinquantaine de départements touchés par le fléau. Parmi ces départements contaminés on dénote les régions côtières du sud-ouest et au bassin méditerranéen, dont le Var, un département très touché.

[Arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 délimitant les zones contaminées par les termites](#) (format pdf - 31.6 ko)

[Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 26 octobre 2001 délimitant les nouvelles zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme](#) (format pdf - 68.8 ko)







PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAR  
Cité Sanitaire, avenue Lazare Carnot, 83076 TOULON CEDEX

**Arrêté préfectoral en date du 14 mai 2001**  
portant création et délimitation d'une zone à risque d'exposition au plomb  
dans le département du Var

Le Préfet du VAR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1311-4, L.1311-26 à L.1336-4, L.1312-1, L.1421-4, L.1422-1, L.1416-1, L.1421, complétés par les nouveaux articles L.1334-1 à L.1334-5 et R.32-1 à R.32-12 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants, dont le 5<sup>ème</sup> ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.123-19 ;

VU le nouveau code pénal, notamment les articles 223-1 et 225-14 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 et suivants ;

VU le code du travail ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi N° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 123 ;

VU le décret N° 99-484 du 9 juin relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334-5 du code de la santé publique et le modifiant ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du code de la santé publique ;



VU la circulaire interministérielle (Santé - Equipement) DGS/VS3 N° 99/533 et UHC/QC/18 N° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

Vu la circulaire N°DGS/SD7C/2001/27 du 16 janvier 2001 et UHC/QC/1 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le rapport conjoint de la DDASS et de la DDE, en date du 26 mai 2000 motivant la mise en place des zones à risque d'exposition au plomb dans le département du Var ;

VU les observations émises par les maires, ou le cas échéant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement, suite à la lettre du Préfet en date du 24 janvier 2000 ;

VU l'avis des conseils municipaux, ou le cas échéant des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement, selon un délai imparti de deux mois à compter de la saisine, en date du 24 janvier 2000, par le Préfet, des maires ou des présidents des établissements publics concernés.

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 juin 2000 qui a émis un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, pour délimiter une zone à risque d'exposition au plomb étendue à tout le département du Var et concernant les immeubles d'habitation construits avant 1948.

Considérant :

- que la loi précitée impose la délimitation de zones à risque d'exposition au plomb au niveau de chaque commune ;
- qu'aucun cas de saturnisme avéré n'a été déclaré à ce jour en application de l'article L.1334-1 du code de la santé publique ;
- qu'il n'existe pas d'immeubles ou de zones d'accessibilité au plomb recensés à ce jour ;
- que les décrets d'application récents ne permettent pas la création de zones à risque d'exposition au plomb, par commune, à la date de la parution des textes, au motif que cette création nécessite l'établissement d'un recueil de données exhaustives et précises, inexistant à ce jour ;
- que le risque d'accessibilité au plomb concerne l'ensemble des immeubles d'habitation construits avant 1948 ;

## ARRETE

Article 1 : L'ensemble du département du Var est classé zone à risque d'exposition au plomb, pour ce qui concerne les immeubles d'habitation construits avant 1948.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb sera annexé à tout contrat ou avant contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté, en tout ou partie, à l'habitation et construit avant 1948. Cet état devra avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne pourra être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 précité n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : L'état des risques d'accessibilité au plomb sera dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction, assuré pour cette mission et en application de la circulaire DGS/UHC du 16 janvier 2001 susvisée.

Article 6 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique de vente révélera une accessibilité au plomb au sens de l'article R.32-12 du code de la santé publique, le vendeur, ou son mandataire, en informera sans délai le Préfet, la DDASS (service santé - environnement) et la DDE (service des constructions publiques et de l'habitat). Les procédures prévues aux articles L.1334-1 à L.1334-4 pourront être mises en œuvre et, si nécessaire, simultanément aux articles L.1311-4, L.1311-26 et suivants, L.1331-24 et L.1336-3, conformément à l'article R.32-7 du code de la santé publique. Les coordonnées du vendeur, de l'acquéreur, ou de leurs mandataires, devront être signalées à la DDASS et la DDE dans le cas de peintures dégradées contenant une concentration en plomb supérieure à la norme.

Article 7 : Lorsque l'état révélera la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini à l'article R.32-2 du code de la santé publique, il lui sera annexé une note d'information générale à destination du vendeur, ou de son mandataire, lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants ou pour les personnes physiques ou morales éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état sera tenu à disposition des agents mentionnés aux articles L.1422-1 et L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, qu'aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 8 : La procédure d'urgence citée à l'article 6 pourra également être engagée, selon l'article L.1334-1 du code de la santé publique pour toute détection de plombémie dont la teneur en plomb est mentionnée dans la circulaire susvisée du 30 août 1999.

Article 9 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans chaque mairie et inséré dans deux journaux locaux. Il prendra effet à compter du premier jour qui suit le mois d'affichage dans chaque mairie.

Article 10 : Une copie de cet arrêté sera adressée, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires du Var ainsi

qu'aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance de Toulon et de Draguignan en application de l'article R.32-9 du code de la santé publique.

Article 11 : le présent arrêté sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001. Il pourra être révisé ultérieurement selon les dispositions édictées à l'article L.1334-5 du code de la santé publique si un historique constitué par la connaissance de cas de saturnisme avéré et les états de risque d'accessibilité au plomb mentionnés à l'article 5 de cet arrêté permettaient de délimiter avec plus de précision de telles zones.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'emploi et de la solidarité, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

A Toulon, le

**14 MAI 2001**

POUR AMPLIATION  
P/Le Directeur départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Ingénieur principal d'Etudes  
Damien Di SAVINO

Daniel CANEPA

**De:** Mickael Descottes controle@dracenie.com  
**Objet:** Re: contrôle d'assainissement Salernes au lieudit la Cabrière, 24-2121  
**Date:** 20 janvier 2025 à 15:54  
**À:** Service Urbanisme LANQUETIN & Associés urbanisme@lanquetin.fr

MD

Bonjour madame,

Deux récentes Lois sont venues modifier le Code Général des Collectivités Territoriales en introduisant le contrôle de la conformité pour tout nouveau branchement (L2224-8 du CGCT) .

À cet effet, la Dracénie Provence Verdon Agglomération est structurée pour mettre en place et répondre à cette nouvelle obligation réglementaire.

**Concernant les transactions immobilières, la loi ne prévoit pas que soit annexé de manière obligatoire le document prouvant de la bonne conformité du branchement.**

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Bien cordialement,



**Mickaël DESCOTTES**

*Secrétariat et chargé d'accueil du service SPANC*

Direction de l'eau et de l'assainissement

Tel: 04 94 50 16 24 (60108 en interne)

Dracénie Provence Verdon agglomération

Square Mozart - CS90129

83004 DRAGUIGNAN CEDEX

[www.dracenie.com](http://www.dracenie.com)

Le 20/01/2025 15:45 CET, Service Urbanisme LANQUETIN & Associés <urbanisme@lanquetin.fr> a écrit :

Bonjour,

Je vous contacte dans le cadre de la vente d'un bien immobilier, sis à Salernes au lieudit la Cabrière, chemin de la Roque, section AH n° 450, 451 et 494.

Pourriez-vous m'indiquer si le contrôle d'assainissement est obligatoire et quelles sont les modalités pour effectuer le diagnostic ?

Je vous en remercie,  
Bien cordialement

**Tiphonie BOISSY**  
Service Urbanisme

**"Avant d'imprimer, Pensez à l'environnement !/ Before Print, Think Green !"**

Les données et renseignements contenus dans ce message sont personnels, confidentiels et secrets. Ce message est adressé à l'individu ou l'entité dont les coordonnées figurent ci-dessus. Si vous n'êtes pas le bon destinataire, nous vous demandons de ne pas lire, copier, utiliser ou divulguer cette communication. Nous vous prions de notifier cette erreur à l'expéditeur et d'effacer immédiatement cette communication de votre système.

Direction générale des finances publiques  
 Cellule d'assistance technique du SPDC  
 du lundi au vendredi  
 de 8h00 à 18h00

N° de dossier : 24-2421

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

### Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 25/11/2024  
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : LANQUETIN ET ASSOCIES

SF2415957152

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 083				Commune : 121				SALERNES		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AH	0450			LA CABRIERE	0ha09a20ca					
AH	0451			LA CABRIERE	0ha19a95ca					
AH	0494			LA CABRIERE	0ha35a05ca					

#### OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30





**PLC Avocats**  
24, rue Godot de Mauroy  
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 26 novembre 2024

**NOTE D'HONORAIRES N° F241120655**

**Lieudit, LA CABRIÈRE - SALERNES**

Affaire suivie par : Mme Dominique PLACET

N/Réf. : RN/24-2421

V/Réf. : DP

Dossier : **24-2421**

Affaire : 24550 BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE / DOONER

Adresse : Lieudit, la Cabrière - SALERNES

**ÉTAT DES RISQUES (IAL)**

**Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols.**

*En application des Articles L. 125-5, L. 125-6 et L. 125-7 du Code de l'environnement relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence des risques naturels et technologiques*

50,00 €

Montant HT 50,00 €

Taux TVA 20,00 % 10,00 €

Montant TTC 60,00 €

**Paiement des honoraires par virement ou par chèque à l'ordre de LANQUETIN & ASSOCIÉS à réception de facture, sans escompte.**

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

**COMPTE BANQUAIRE**

Titulaire : LANQUETIN & ASSOCIÉS

SEPA : FR76 1820 6001 9065 1066 5672 422

Code BIC : AGRIFRPP882



# Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
Lieudit la Cabrière, AH n° 450, 451, 494	83690	SALERNES

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS\*** oui  non

prescrit<sup>(1)</sup>  ou anticipé<sup>(2)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui  non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS\*\*** oui  non

prescrit<sup>(1)</sup>  ou anticipé<sup>(2)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui  non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS\*** oui  non

prescrit<sup>(1)</sup>  ou anticipé<sup>(2)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui  non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES\*** oui  non

prescrit<sup>(1)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique  ou effet thermique  ou effet de surpression

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui  non

- si la transaction concerne un logement, des travaux prescrits ont été réalisés oui  non

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location<sup>(5)</sup> oui  non

\* Vérifiez sur [www.errial.georisques.gouv.fr](http://www.errial.georisques.gouv.fr) l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

\*\* à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1  très faible    zone 2  faible    zone 3  modérée    zone 4  moyenne    zone 5  forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3    oui     non

### Information relative à la pollution des sols

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)    oui     non

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T\*

\* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T\*?    oui     non

### Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)?    oui     non

- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)  
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans     > compris entre trente et cent ans

- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?    oui     non

- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?    oui     non

### Documents à fournir obligatoirement :

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
    - un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
    - un extrait du règlement concernant le bien.
  - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
    - la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)
  - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
    - la fiche d'information sur le radon disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)
  - ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :
    - un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
- La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur		Date / Lieu	Acquéreur / Locataire	
Nom :	M DOONER Nicolas	Lieu :	SALERNES	
Signature :		Date :		
			Nom :	BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
			Signature :	

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) et [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier  
l'authenticité des données contenues  
dans ce document.

# ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 26 novembre 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

## PARCELLE(S)

**83690 SALERNES**

Code parcelle :  
**000-AH-451, 000-AH-494, 000-AH-450**





Parcelle(s) : 000-AH-451, 000-AH-494, 000-AH-450, 83690 SALERNES

## A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



**SISMICITÉ : 3/5**

-  1 - très faible
-  2 - faible
-  3 - modéré
-  4 - moyen
-  5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



## **RAPPEL**

### **Sismicité**

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

### **Recommandation**

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur [georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger](http://georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger)

## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

**Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?**  Oui  Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

### SIGNATURES

Vendeur / Bailleur




Date et lieu

Acheteur / Locataire

## ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



### ARGILE : 3/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



### POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)



## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 14

Source : CCR

Sécheresse : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400656A	01/01/2002	30/09/2002	25/08/2004	26/08/2004
INTE1824834A	01/07/2017	30/09/2017	18/09/2018	20/10/2018
INTE2010312A	01/07/2019	30/09/2019	29/04/2020	12/06/2020
INTE9300703A	01/05/1989	31/12/1992	05/01/1994	21/01/1994
IOME2308745A	31/03/2022	30/12/2022	02/04/2023	02/05/2023
IOME2415881A	31/03/2023	29/06/2023	17/06/2024	01/07/2024

Inondations et/ou Coulées de Boue : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1404399A	18/01/2014	20/01/2014	27/02/2014	01/03/2014
INTE1835008A	31/10/2018	01/11/2018	24/12/2018	30/01/2019
INTE1934128A	23/11/2019	24/11/2019	28/11/2019	30/11/2019
INTE9400580A	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
IOCE0906139A	04/11/2008	05/11/2008	13/03/2009	18/03/2009
IOCE0911363A	14/12/2008	15/12/2008	18/05/2009	21/05/2009
IOCE1017686A	15/06/2010	15/06/2010	14/09/2010	17/09/2010
IOCE1131348A	04/11/2011	10/11/2011	18/11/2011	19/11/2011

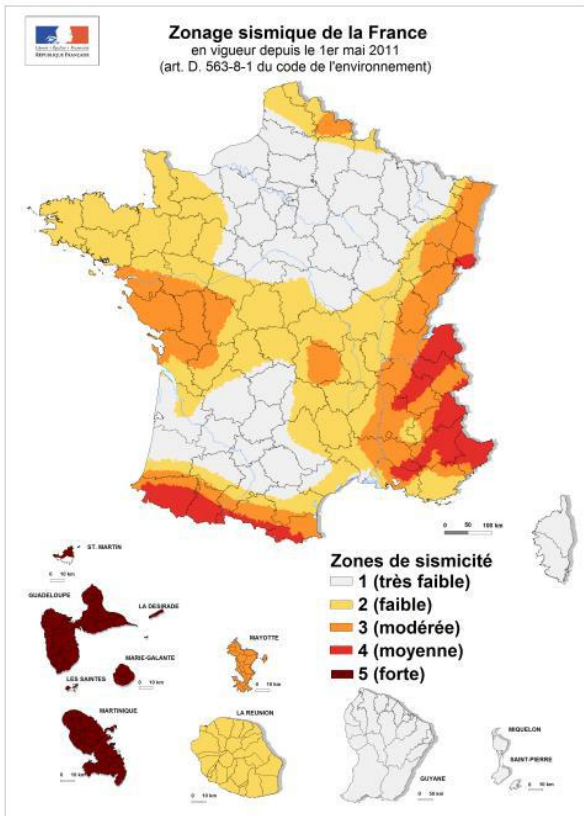
## **ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN**

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
COMMUNE DE SALERNES	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006405357">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006405357</a>

**Le zonage sismique sur ma commune**






**Le zonage sismique de la France:**



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

**La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):**

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

**Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :**

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

**Pour connaître, votre zone de sismicité:** <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

**Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.**

**Pour en savoir plus:**

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2023-02 du 16 OCT. 2023**

***abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs***

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 123-23 à R. 125-27 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L. 271-5 ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment l'article 236 ;

**Vu** le décret 2022-1289 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var à compter du 21 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs du 20 avril 2011 ;

**Considérant** que l'article 236 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a introduit diverses évolutions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que le vendeur et le bailleur sont dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur l'état des risques;

**Considérant** que l'état des risques, relatif à l'obligation d'information du vendeur et du bailleur à l'encontre de l'acquéreur ou du locataire, est accessible via le site Géorisques ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, dressant la liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est abrogé.

### **Article 2 : Effet de l'arrêté**

Les arrêtés préfectoraux listés en annexe du présent arrêté relatifs à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers concernant chaque commune sont abrogés.

### **Article 3 : Mesures d'information**

Toutes les communes du département du Var sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

Les documents cités à l'article R. 125-24 du code de l'environnement, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sont accessibles sur le site GEORISQUES : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

Le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (<https://errial.georisques.gouv.fr>), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis.

Il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont il dispose sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Les informations relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État dans le Var.

Un imprimé à remplir est également disponible sur le site Géorisques.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché dans les mairies concernées. Une copie est adressée aux maires des communes concernées, à la chambre départementale des notaires du Var et à la chambre de commerce et d'industrie du Var.

### **Article 5 : Délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il est possible de déposer le recours contentieux devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérécurse citoyens » à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

**Article 6 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le,

**16 OCT. 2023**

**Le Préfet**

**Philippe MAHÉ**

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2023-02 DU 16 OCT. 2023 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

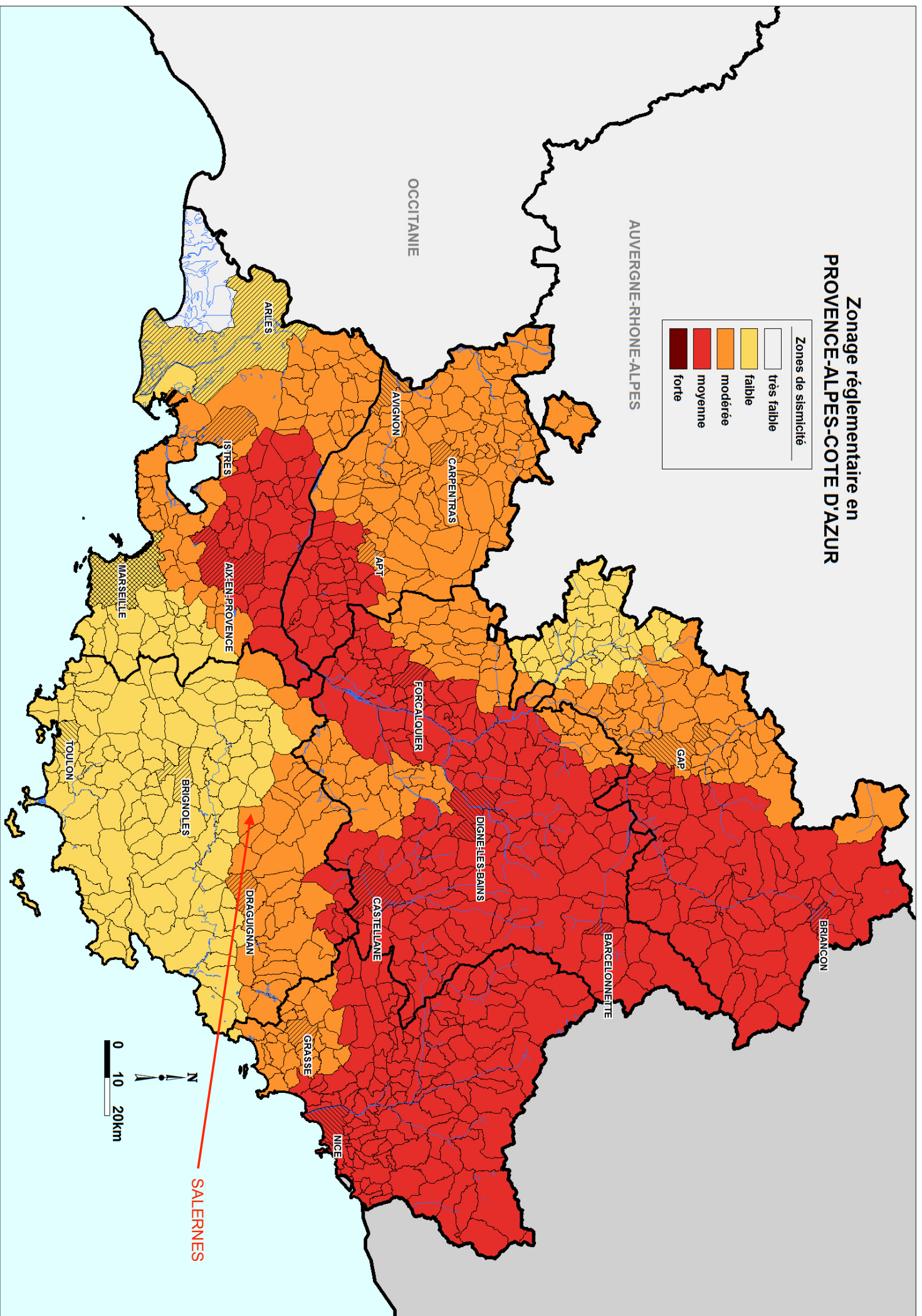
Liste des arrêtés préfectoraux abrogés relatifs à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers concernant chaque commune

Code INSEE	Commune	Arrêté préfectoral
83001	Les Adrets-de-l'Estérel	AP du 07 juillet 2015
83002	Aiguines	AP du 20 mai 2011
83003	Ampus	AP du 20 mai 2011
83004	Les Arcs	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-01 du 03 juin 2019
83005	Artignosc-sur-Verdon	AP du 20 mai 2011
83006	Artigues	AP du 20 mai 2011
83007	Aups	AP du 20 mai 2011
83008	Bagnols-en-Forêt	AP du 20 mai 2011
83009	Bandol	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-02 du 3 juin 2019
83010	Bargème	AP du 20 mai 2011
83011	Bargemon	AP du 13 juillet 2011
83012	Barjols	AP du 20 mai 2011
83013	La Bastide	AP du 20 mai 2011
83014	Baudinard-sur-Verdon	AP du 20 mai 2011
83015	Bauduen	AP du 20 mai 2011
83016	Le Beausset	AP du 16 août 2011
83017	BelgentierA	AP du 29 juin 2016
83018	Besse-sur-Issole	AP du 24 juillet 2017
83019	Bormes-les-Mimosas	AP n° 2020/12/DDTM/SPP du 21 décembre 2020
83020	Le Bourguet	AP du 20 mai 2011
83021	Bras	AP du 20 mai 2011
83022	Brenon	AP du 20 mai 2011
83023	Brignoles	AP du 20 octobre 2011
83025	Brue-Auriac	AP du 20 mai 2011
83026	Cabasse	AP du 24 juillet 2017
83027	La Cadière-d'Azûr	AP DDTM/SAD/BR-N°18-01-02 du 25 janvier 2018
83028	Callas	AP du 20 mai 2011
83029	Callian	Ap du 13 juillet 2011
83030	Camps-la-Source	AP du 20 mai 2011
83031	Le Cannet-des-Maures	AP du 20 mai 2011
83032	Carcès	AP du 20 mai 2011
83033	Carnoules	AP du 20 mai 2011
83034	Carqueiranne	AP du 20 mai 2011
83035	Le Castellet	AP DDTM/SAD/BR-N°18-01-03 du 25 janvier 2018
83036	Cavalaire-sur-mer	AP du 20 mai 2011
83037	La Celle	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-03 du 03 juin 2019
83038	Chateaudouble	AP du 27 mai 2014
83039	Châteauevert	AP du 20 mai 2011
83040	Châteauevieux	AP du 20 mai 2011
83041	Claviers	AP du 13 juillet 2011
83042	Cogolin	AP du 13 juillet 2011
83043	Collobrières	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-01 du 31 mai 2022
83044	Comps-sur-Artuby	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-04 du 3 juin 2019
83045	Correns	AP du 20 mai 2011
83046	Cotignac	AP du 20 mai 2011
83047	La Crau	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-03 du 31 mai 2022
83048	La Croix-Valmer	AP du 20 mai 2011

83049	Cuers	AP du 20 mai 2011
83050	Draguignan	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-05 du 3 juin 2019
83051	Entrecasteaux	AP du 20 mai 2011
83052	Esparron	AP du 20 mai 2011
83053	Evenos	AP du 16 août 2011
83054	La Farlède	AP du 29 juin 2016
83055	Fayence	AP du 20 mai 2011
83056	Figanières	AP du 27 mai 2014
83057	Flassans-sur-Issole	AP du 24 juillet 2017
83058	Flayosc	AP du 20 mai 2011
83059	Forcalqueiret	AP du 24 juillet 2017
83060	Fox-Amphoux	AP du 20 mai 2011
83061	Fréjus	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-06 du 3 juin 2019
83062	La Garde	AP du 27 février 2012
83063	La Garde-Freinet	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-04 du 31 mai 2022
83064	Garéoult	AP du 24 juillet 2017
83065	Gassin	AP du 13 juillet 2011
83066	Ginasservis	AP du 20 mai 2011
83067	Gonfaron	AP du 20 mai 2011
83068	Grimaud	AP du 13 juillet 2011
83069	Hyères-les-Palmiers	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-06 du 3 juin 2019
83070	Le Lavandou	AP du 13 juillet 2011
83071	La Londe-les-Maures	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-02 du 31 mai 2022
83072	Lorgues	AP du 27 mai 2014
83073	Le Luc	AP du 20 octobre 2011
83074	La Martre	AP du 20 mai 2011
83075	Les Mayons	AP du 20 mai 2011
83076	Mazaugues	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-20 du 3 juin 2019
83077	Méounes-les-Montrieux	AP du 13 juillet 2011
83078	Moissac-Bellevue	AP du 20 mai 2011
83079	La Môle	AP du 13 juillet 2011
83080	Mons	AP du 20 mai 2011
83081	Montauroux	AP du 20 mai 2011
83082	Montferrat	AP du 20 mai 2011
83083	Montfort-sur-Argens	AP du 20 mai 2011
83084	Montmeyan	AP du 20 mai 2011
83085	La Motte	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-08 du 3 juin 2019
83086	Le Muy	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-06 du 31 mai 2022
83087	Nans-les-Pins	AP du 20 mai 2011
83088	Néoules	AP du 24 juillet 2017
83089	Ollières	AP du 20 mai 2011
83090	Ollioules	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-09 du 3 juin 2019
83091	Pierrefeu-du-Var	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-10 du 3 juin 2019
83092	Pignans	AP du 20 mai 2011
83093	Plan-d'Aups-Ste-Baume	AP du 20 mai 2011
83094	Plan-de-la-tour	AP DDTM/SAD/BR-N°18-07-01 du 10 juillet 2018
83095	Pontévès	AP du 20 mai 2011
83096	Pourcieux	AP du 20 mai 2011
83097	Pourrières	AP du 20 mai 2011
83098	Le Pradet	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-07 du 31 mai 2022
83099	Puget-sur-Argens	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-11 du 3 juin 2019
83100	Puget-Ville	AP du 20 mai 2011
83101	Ramatuelle	AP du 20 mai 2011
83102	Régusse	AP du 20 mai 2011
83103	Le Revest-les-Eaux	AP du 29 juin 2016
83104	Rians	AP du 20 mai 2011
83105	Riboux	AP du 20 mai 2011
83106	Rocbaron	AP du 24 juillet 2017

83107	Roquebrune-sur-Argens	AP du 27 mai 2014
83108	La Roquebrussanne	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-12 du 3 juin 2019
83109	La Roque-Esclapon	AP du 20 mai 2011
83110	Rougiers	AP du 20 mai 2011
83111	Ste-Anastasie-sur-Issole	AP du 24 juillet 2017
83112	Saint-Cyr-sur-Mer	AP du 13 juillet 2011
83113	Saint-Julien	AP du 20 mai 2011
83114	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83115	Sainte-Maxime	AP du 8 juillet 2014
83116	St-Maximin-la-Ste-Baume	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-08 du 31 mai 2022
83117	Saint-Paul-en-Forêt	AP du 20 mai 2011
83118	Saint-Raphaël	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-13 du 3 juin 2019
83119	Saint-Tropez	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-14 du 3 juin 2019
83120	Saint-Zacharie	AP du 20 mai 2011
83121	Salernes	AP du 20 mai 2011
83122	Les Salles-sur-Verdon	AP du 20 mai 2011
83123	Sanary-sur-Mer	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-15 du 3 juin 2019
83124	Seillans	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-16 du 3 juin 2019
83125	Seillons-Source-d'Argens	AP du 20 mai 2011
83126	La Seyne-sur-Mer	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-17 du 3 juin 2019
83127	Signes	AP du 16 août 2011
83128	Sillans-la-Cascade	AP du 20 mai 2011
83129	Six-Fours-les-Plages	AP du 13 juillet 2011
83130	Solliès-Pont	AP du 29 juin 2016
83131	Solliès-Toucas	AP du 29 juin 2016
83132	Solliès-Ville	AP du 29 juin 2016
83133	Tanneron	AP du 07 octobre 2014
83134	Taradeau	AP du 27 mai 2014
83135	Tavernes	AP du 20 mai 2011
83136	Le Thoronet	AP du 27 mai 2014
83137	Toulon	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-18 du 3 juin 2019
83138	Tourrettes	AP du 13 juillet 2011
83139	Tourtour	AP du 20 mai 2011
83140	Tourves	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-21 du 3 juin 2019
83141	Trans-en-provence	AP du 27 mai 2014
83142	Trigance	AP du 20 mai 2011
83143	Le Val	AP du 20 mai 2011
83144	La Valette-du-Var	AP du 29 juin 2016
83145	Varages	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-19 du 3 juin 2019
83146	La Verdière	AP du 20 mai 2011
83147	Vérignon	AP du 20 mai 2011
83148	Vidauban	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-05 du 31 mai 2022
83149	Villecroze	AP du 20 mai 2011
83150	Vinon-sur-Verdon	Sans objet
83151	Vins-sur-Caramy	AP du 20 mai 2011
83152	Rayol-Canadel-sur-Mer	AP du 20 mai 2011
83153	Saint-Mandrier-sur-Mer	AP du 6 août 2014
83154	Saint-Antonin-du-Var	AP du 20 mai 2011

# Zonage réglementaire en PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR





**PLC Avocats**  
*Cabinet d'Avocats*  
24, rue Godot de Mauroy  
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 25 novembre 2024

N/Ref.: 24-2421

Dossier suivi par : Mme Dominique PLACET

Vente : 24550 BNP PARIBAS PERSONAL  
FINANCE / DOONER

Mon Cher Maître,

Conformément à l'Article 94 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en vigueur depuis le 1er juin 2020 venu modifier l'article L. 112-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité un certificat relatif au **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** concernant un immeuble situé :

### **SALERNES**

Lieudit, la Cabrière

Cadastrée Section : AH n° 450, 451, 494, 6420m<sup>2</sup>

À ce jour cet immeuble **n'est pas situé** dans l'une des zones de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en l'expression de mes salutations distinguées.

  
Renan Nivelet



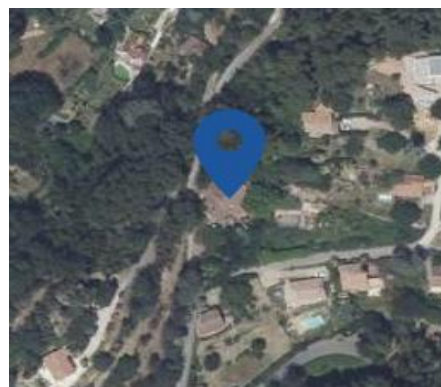


# GÉORISQUES

## Rapport de risques

### 📍 Adresse recherchée :







391 Chemin de la  
Roque 83690  
Salernes (parcelle  
000-AH-0450)





Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.  
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :  
[georisques.gouv.fr/cgu](https://georisques.gouv.fr/cgu)

## 6 Risques naturels identifiés :

 INONDATION	à mon adresse : INCONNU	sur ma commune : EXISTANT
 SÉISME	à mon adresse : MODÉRÉ	sur ma commune : MODÉRÉ
 MOUVEMENTS DE TERRAIN	à mon adresse : INCONNU	sur ma commune : EXISTANT
 RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	à mon adresse : IMPORTANT	sur ma commune : IMPORTANT
 FEU DE FORÊT	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
 RADON	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE

## 2 Risques technologiques identifiés :

 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	sur ma commune : CONCERNÉ
 POLLUTION DES SOLS	à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	sur ma commune : CONCERNÉ

# Risque d'inondation près de chez moi

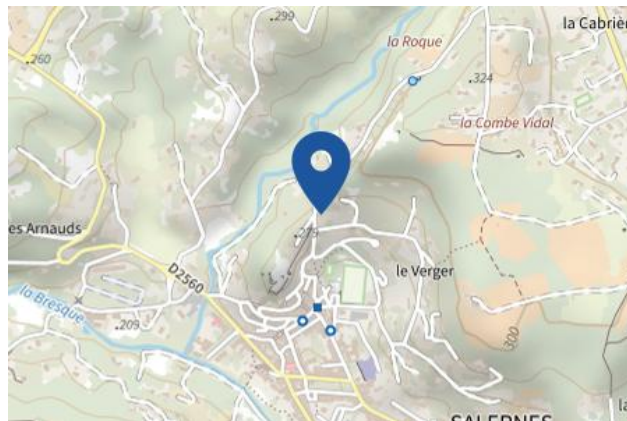

**Risque à mon adresse** INCONNU


**Risque sur la commune** EXISTANT

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.

## Les types de risques d'inondation à mon adresse

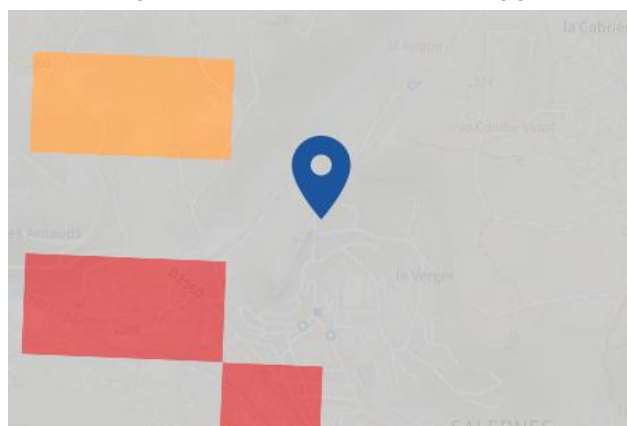
- Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau: Une crue dite « éclair », se caractérise par une montée des eaux rapide, qui s'accompagne d'un courant très puissant et dangereux, pouvant charrier des éléments solides (sable, galets, etc).



### Légende



## Risques liés aux remontées de nappe



### Légende

 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

# Risque d'inondation près de chez moi

## Informations détaillées :

**REMONTÉE DE NAPPES :**

Vous êtes situé dans une zone où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave.

- Votre niveau d'exposition est : Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave.
- L'indication de fiabilité associé à votre zone est : FAIBLE

**AZI : AZI83 L'ARGENS**

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.

**DDRM : DDRM83**

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Inondation](#)  
Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau

## 8 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1934128A	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/11/2019	30/11/2019
INTE1835008A	Inondations et/ou Coulées de Boue	31/10/2018	30/01/2019
INTE1404399A	Inondations et/ou Coulées de Boue	18/01/2014	01/03/2014
IOCE1131348A	Inondations et/ou Coulées de Boue	04/11/2011	19/11/2011
IOCE1017686A	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/06/2010	17/09/2010
IOCE0911363A	Inondations et/ou Coulées de Boue	14/12/2008	21/05/2009
IOCE0906139A	Inondations et/ou Coulées de Boue	04/11/2008	18/03/2009
INTE9400580A	Inondations et/ou Coulées de Boue	04/11/1994	25/11/1994

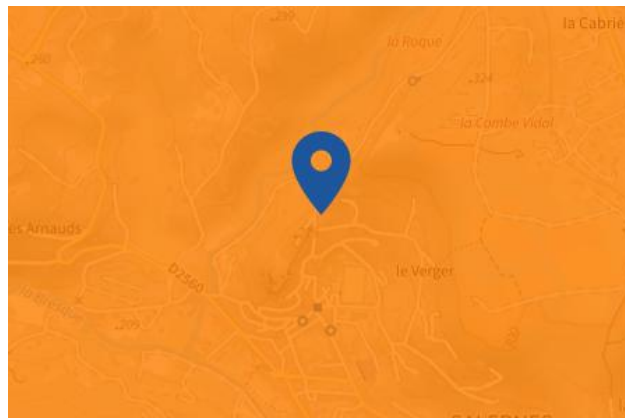
## Risque de séisme près de chez moi

 Risque à mon adresse **MODÉRÉ**

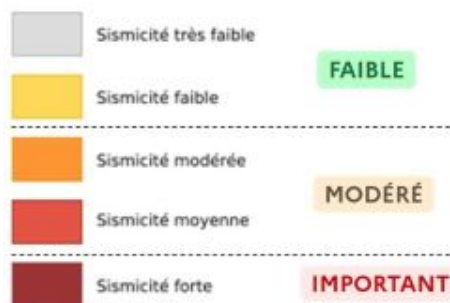
 Risque sur la commune **MODÉRÉ**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Légende



### Informations détaillées :



#### DDRM : **DDRM83**

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

Séisme



#### SÉISME : **Échelle réglementaire et obligations associées**

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **3/5**.

Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique.

## Risque de mouvements de terrain près de chez moi

Risque à mon adresse **INCONNU**

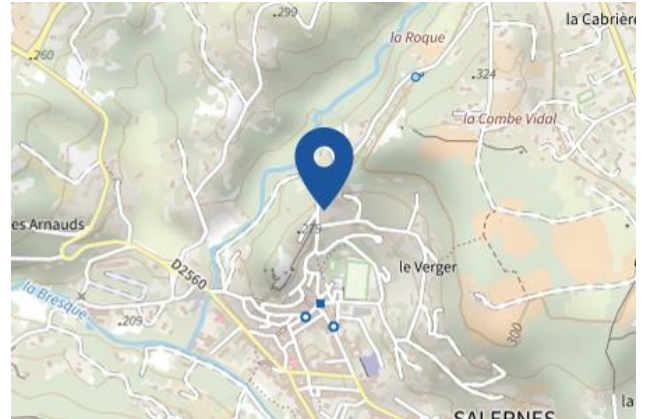
Risque sur la commune **EXISTANT**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.



### Légende

Cave	Carrière	Naturelle	Indéterminée
Galerie	Ouvrage Civil	Ouvrage militaire	Puits
Souterrain	Glissement	Erosion des berges	Effondrement
Coulee	Eboulement		

### Informations détaillées :



#### DDRM : **DDRM83**

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

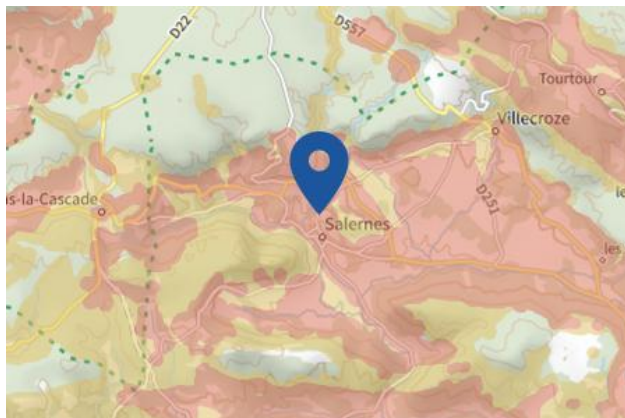
[Mouvement de terrain](#)  
[Tassement différentiels](#)  
[Glissement de terrain](#)

# Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

**Risque à mon adresse** **IMPORTANT**

**Risque sur la commune** **IMPORTANT**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétraction du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Légende



## Informations détaillées :



### **RGA : Échelle règlementaire et obligations associées**

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles est de **3/3**. Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

## 6 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOME2415881A	Sécheresse	31/03/2023	01/07/2024
IOME2308745A	Sécheresse	31/03/2022	02/05/2023
INTE2010312A	Sécheresse	01/07/2019	12/06/2020
INTE1824834A	Sécheresse	01/07/2017	20/10/2018
INTE0400656A	Sécheresse	01/01/2002	26/08/2004
INTE9300703A	Sécheresse	01/05/1989	21/01/1994

## Risque de feu de forêt près de chez moi

 Risque à mon adresse **EXISTANT**

 Risque sur la commune **EXISTANT**

On parle d'incendie de forêt lorsqu'une forêt, un maquis ou une garrigue, d'une surface minimale de 0,5 hectares d'un seul tenant, est touché par le feu et qu'une partie au moins des arbres ou arbustes est détruite par l'incendie.



Légende

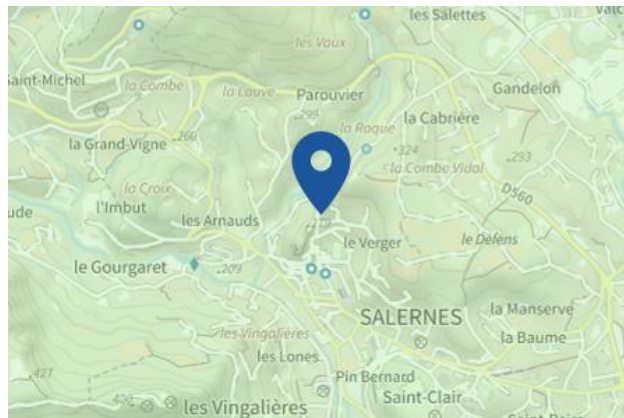


## Risque radon près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Légendes



### Informations détaillées :



#### **RADON : Potentiel radon faible: recommandation obligations associées**

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.

Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé, il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

# Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène) et de la saumure (saumoduc).



Légende

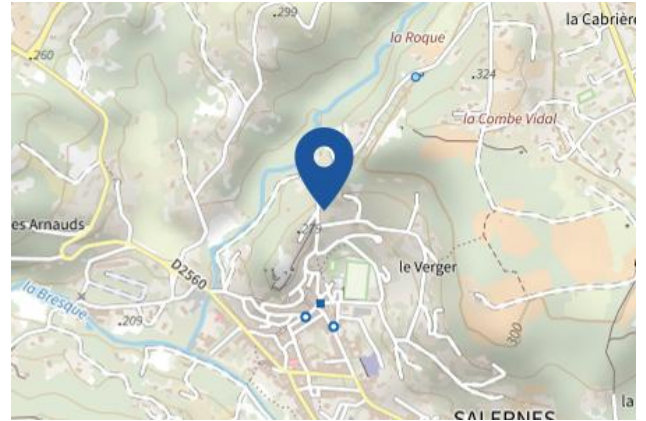


## Risque de pollution des sols près de chez moi

Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



### Légende





QUE FAIRE  
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

# INONDATION ?

## Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de **protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une **zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

## Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

## Pendant toute la durée de l'inondation



**NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE**, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



**ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER** afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



**RESTEZ À L'ABRI**, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



**RESTEZ À L'ÉCOUTE** des consignes des autorités

**POUR EN SAVOIR PLUS :** [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)



## QUE FAIRE EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

# SÉISME ?

### Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



### Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



### Après les secousses



**SORTEZ DU BÂTIMENT**, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



**ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES** et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



**ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER** afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



**RESTEZ À L'ÉCOUTE** des consignes des autorités

**POUR EN SAVOIR PLUS :** [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)



## QUE FAIRE EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

# ACCIDENT INDUSTRIEL ?

## Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la **préfecture** : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



## En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS**, arrêtez la ventilation et la climatisation
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours



## Jusqu'à la fin de l'alerte



**RESTEZ À L'ÉCOUTE**  
des consignes des autorités



**ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER**  
afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



**RESTEZ À L'ABRI**,  
n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



**NE FUMEZ PAS**,  
évittez toute flamme ou étincelle

**POUR EN SAVOIR PLUS :** [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)